

[...]

33.423/I/PN
CV/FY

Objet : intercommunale Interza – emploi des langues à Kraainem et à Wezembeek-Oppem

Monsieur le Ministre,

En séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à la question suivante :

« *Dans quelle langue une intercommunale (en l'occurrence Interza) doit-elle rédiger ses avis et communications au public des communes flamandes à régime linguistique spécial (en l'occurrence Kraainem et Wezembeek-Oppem) ?* »

Par avis et communications au public il faut entendre, dans le cas présent, non seulement les petits journaux ou calendriers de ramassages mais aussi les communications sur les vignettes apposées par les préposés au ramassage sur les sacs qu'ils ne peuvent ramasser du fait que leur contenu aurait dû être mis dans une autre sorte de sac.

*
* *

L'intercommunale Interza a son siège à Zaventem et un champ d'activité qui s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er} a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de cet article, un tel service rédige en effet les avis et communications qu'il délivre directement au public, dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que l'intercommunale Interza adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Dans sa jurisprudence constante (avis n^{os} 1.868 du 5.10.67, 22.125 du 28.3.91, 23.142 du 22.1.92, 24.134 du 3.3.93, 25.109 et 25.111 du 10.3.94, 26.053 du 9.2.95, 27.204 du 8.2.96 et 28.033A du 6.3.97), la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, reconnaître expressément dans certains cas des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Dès lors, elle est d'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Tenant compte de ces avis et de l'article 24 des LLC, la CPCL conclut par 3 voix de la section française, 4 voix et une voix contre de la section néerlandaise que pour les avis et communications (en l'occurrence, journaux, calendrier de ramassage, vignettes) faits directement au public de communes à régime spécial telles que Kraainem et Wezembeek-Oppem, l'intercommunale Interza doit utiliser le néerlandais et le français.

Veillez agréer, Monsieur Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]